

Le 2 février 2001, trois intervenants, AQCIE/AIFQ, ARC/FACEF et SÉ, soumettent leur mémoire et/ou leur preuve d'expert. Quant au RNCREQ, il fait part à la Régie de sa liste de préoccupations.

L'audience se tient les 21 et 22 février 2001. La présente décision porte sur l'analyse au fond de la demande.

## 1. SOMMAIRE DE LA PREUVE

### 1.1. DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

#### 1.1.1. Description du programme

Hydro-Québec demande de remplacer par le programme de puissance interruptible II proposé, la partie du programme interruptible I qu'elle a décidé de ne pas reconduire en raison de désuétude, tant au plan de l'utilité qu'à celui des rabais consentis. Contrairement à l'ancien programme qui constituait un outil additionnel d'approvisionnement, le nouveau programme vise plutôt à offrir à Hydro-Québec, dans ses activités de production (le producteur), une flexibilité plus grande, tant au plan de l'optimisation de l'activité commerciale, de façon à tirer profit d'occasions d'affaires à l'exportation, qu'au plan de l'approvisionnement. Ce nouveau programme vise également l'amélioration de la situation concurrentielle de l'industrie au Québec.

Alors que dans l'ancien programme l'entente contractuelle avec le client était d'une durée de quatre ans, Hydro-Québec propose que, dans celui-ci, l'entente soit d'une durée de douze mois. Le distributeur demande à la Régie d'approuver les tarifs applicables au nouveau programme pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> décembre 2000 au 30 novembre 2001. L'entente ainsi limitée à une période d'une année permettrait d'apporter, les années subséquentes, les ajustements requis à la lumière de l'évolution des besoins du producteur et des conditions du marché de l'électricité.

Le programme consiste à permettre à Hydro-Québec d'interrompre, en la rachetant, de la puissance aux clients participants. Le rachat de cette puissance se fait sous forme de rabais consentis par le distributeur sur la facture mensuelle; ces rabais comportent une portion fixe et une portion variable. De plus, le volume interrompu peut être repris sans risque de pénalité, permettant ainsi aux clients participants de récupérer les manques à gagner qui pourraient découler de possibles interruptions de production.

